

Annexe 3 : Cahier de gestion

Prescription 1 - Destination des lieux :

Le preneur ne peut, sauf accord préalable et express du bailleur, mettre en place des structures bâties à demeure (silos, serres, entrepôts, etc.) ou démontables (serres plastiques, etc.), ni effectuer des dépôts quelconques de toute nature (emballages, plastiques ou encombrants divers, fumier ou fourrage etc.).

Aucun changement de culture ne peut être fait sauf autorisation expresse du bailleur. Le preneur ne devra pas utiliser le bien loué pour une activité autre que celle de l'élevage (fauche et /ou pâturage).

La destruction des prairies est interdite notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drains, nivellement, boisement en plein, remblais...)

L'écobuage ou le brûlage dirigé est interdit.

Prescription 2 - Modalités de gestion des prairies

La gestion des prairies se fait uniquement par fauche et/ou pâturage.

Le désherbage chimique et l'utilisation de produits phytosanitaires est interdit à l'exception des traitements localisés et sur validation du propriétaire avant le 25 mai :

* Pour lutter contre les chardons et rumex

* Pour lutter contre les adventices et plantes envahissantes

Un sur-semis avec travail superficiel du sol des prairies peut être ponctuellement accordé sur autorisation expresse du bailleur. Ce dernier se réserve le droit de refuser le sur-semis pour préserver la biodiversité de la prairie existante (cortèges faunistique et floristique).

La maîtrise des refus et des ligneux est obligatoire. La maîtrise des refus se fera par un broyage ou préférentiellement par fauche avec exportation des produits (pratique plus favorable que le broyage à l'entomofaune).

Prescription 3 - Modalités de fauche :

La/les fauche(s) annuelle(s) pourront se dérouler entre le **20/06 et le 30/08**.

Prescription 4 - Modalités de pâturage :

La mise à l'herbe des bêtes est autorisée entre le 01/05 et le 01/12 sous la condition d'une vigilance et responsabilité de l'exploitant pour que le chargement instantané à l'hectare sur la période sensible du 01/05 au 15/06 et du 15/11 au 01/12 soit modéré en vue de préserver les sols. Cette période peut être diminuée en fonction des conditions météorologiques et si un défoncement du sol est constaté.

Le chargement annuel moyen ne devra pas dépasser **1,8 UGB par hectare**, ce chargement peut être diminué en fonction des conditions météorologiques et si un défoncement du sol est constaté.

Les zones de nourrissage sont tolérées en bordure de parcelles en privilégiant un nourrissage par « bottes déroulées ». Si le piétinement crée des dégradations, la zone devra annuellement être réensemencée par sur-semis.

L'abreuvement est exclusivement effectué dans des zones aménagées ou par le réseau d'adduction d'eau à la charge du preneur.

Prescription 5 - Fertilisation :

La fertilisation est autorisée à hauteur de :

- * **40 Unités Azote** par hectare et par an en organique ou minéral,
- * **40 Unités Phosphate** par hectare et par an en organique ou minéral,
- * **80 Unités Potassium** par hectare et par an dont 40 maximum en apport minéral.

Prescription 6 - Modalités de gestion des haies :

L'entretien des haies et des arbres isolés présents (ou ceux plantés ultérieurement par le bailleur) sera réalisé en respectant les prescriptions suivantes :

- * interdiction d'arracher les haies ou arbres existants,
- * pas de taille sommitale des haies sauf autorisation expresse du bailleur, hauteur minimum de haie de 1,5 m (sauf contraintes de sécurité routière)
- * taille latérale à réaliser au minimum tous les 3 ans, en se limitant à la taille des repousses consécutives au précédent entretien. Utiliser un matériel ou une technique n'éclatant pas le bois (lamier de préférence),
- * respecter une largeur de haie minimum de 1,5 m,
- * excepté pour des raisons de sécurité pour le public, conserver les arbres morts ou sénescents,
- * taille d'entretien des haies est à réaliser hors période de reproduction de la faune, soit entre le 15 septembre et le 15 février, ainsi qu'en dehors des périodes de gel et de forte hygromorphie pour ne pas endommager les terrains.
- * Le brûlis des rémanents est interdit, ces derniers pourront être exportés, laissés en pied de haie ou valorisés (Compostage, BRF...).

Prescription 7 - Plantation d'alignement d'arbres ou de haie :

La plantation d'alignement d'arbres ou de haie peut être autorisée par le Bailleur après validation de l'emplacement des espèces et de la vocation de l'alignement.

Prescription 8 – Modalités de gestion des mares :

Le preneur s'engage à maintenir toutes les mares existantes, il est interdit :

- * d'utiliser les mares comme abreuvoirs sauf autorisation expresse du bailleur qui définira la zone de la mare ou l'abreuvement est autorisé,
- * combler, drainer, pomper... et de manière générale n'exercer aucune pratique qui menacerait la quantité et la qualité d'eau,
- * ne pas empoisonner,
- * maintenir la végétation aquatique et subaquatique.

Prescription 9 – Modalités de gestion des clôtures :

Le preneur à l'obligation d'entretenir et de réparer les clôtures et barrières, notamment par le broyage des pieds de clôture au minimum tous les 2 ans.

Prescription 10 - Modalités de gestion des chemins :

Le preneur s'engage à maintenir tous les chemins existants.

Prescription 11 - Modalités d'enregistrement :

Le preneur doit tenir un cahier d'enregistrement, fourni par le bailleur, de ces pratiques :

- * date de fauche et de mise à l'herbe
- * chargement UGB
- * fertilisation (dates, quantités)
- * éléments afférents à gestion des haies, des têtards....

Ce cahier d'enregistrement devra être transmis annuellement au bailleur avant le 15 décembre.